



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction Départementale des Territoires
24, Boulevard des Alliés
B.P. 389 – 70014 VESOUL Cedex
téléphone :03 63 37 92 00
télécopie :03 63 37 92 02
courriel : DDT@haute-saone.gouv.fr

Fiche n°1/1

à retourner à la DDT

DEMANDE DE CREATION DE PLAN D'EAU Constitution du dossier préalable

IDENTITE DU DEMANDEUR

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Commune :
Tél : Fax : n° SIRET :
Courriel :@.....

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Commune :
Tél : Fax : n° SIRET :
Courriel :@.....

SITUATION DE L'OUVRAGE

Situation à figurer sur une copie de carte IGN au 1/25000^{ème} et sur un extrait cadastral

Commune : Lieu-dit :
Parcelle (s) cadastrale(s) section : N° :
Existe-t-il un plan d'occupation des sols (POS) ou un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur la commune ? oui non
Distance de la propriété des tiers :
Nom du cours d'eau ou du bassin versant sur lequel l'ouvrage est prévu :
Distance au cours d'eau :
Catégorie piscicole du cours d'eau : 1^{ère} catégorie 2^{ème} catégorie

Largeur du cours d'eau : plus de 7,5m moins de 7,5m préciser :

L'ouvrage est-il prévu dans le lit majeur* du cours d'eau ? oui non

* lit majeur : zone d'expansion maximale des crues du cours d'eau

Utilisation actuelle de la parcelle : bois terres labourées zone humide
 prairie friche autres (préciser) :

Projet situé sur un site Natura 2000 ou site Natura 2000 le plus proche (préciser) :

NATURE DE L'OUVRAGE

Surface totale* de l'ouvrage occupée au niveau du terrain naturel :

* Surface totale : barrage + surface en eau

Surface en eau (m² ou ha) :

Mode d'alimentation en eau (à figurer sur l'extrait cadastral) :

- barrage de cours d'eau dérivation de cours d'eau (quantité prélevé : m³/jour)
 ruissellement nappe fossé
 plan d'eau amont mise en place d'un seuil

sources :

source sur la propriété oui non

si non fournir l'accord du propriétaire

autres (préciser) :

Mode de prélèvement :

- gravité forage
 pompage prise d'eau

Rejet :

- permanent intermittent accidentel néant
 ouvrage de trop-plein : moine autre (préciser) :

Système de rejet et/ou de vidange :

- moine autres (préciser) :

Nature de l'exutoire :

- cours d'eau fossé zone humide
 plan d'eau infiltration autres (préciser) :

Si l'exutoire est un cours d'eau, préciser la catégorie piscicole :

Empoisonnement (préciser) :

L'empoisonnement doit être conforme à la catégorie du milieu récepteur.

Autres équipements :

Présence de grilles normalisées*, scellées sur un ouvrage d'art

** grilles normalisées = 10 mm d'entre-fer*

à l'amont : oui non
à l'aval : oui non

RUBRIQUE(S) CONCERNEE(S)

Cocher la ou les rubriques concernées en vous aidant de la notice jointe

Prélèvement	Rejet	Impact	Impact
<input type="checkbox"/> 1.1.2.0	<input type="checkbox"/> 2.2.1.0	<input type="checkbox"/> 3.1.1.0	<input type="checkbox"/> 3.2.3.0
<input type="checkbox"/> 1.2.1.0		<input type="checkbox"/> 3.1.2.0	<input type="checkbox"/> 3.2.4.0
<input type="checkbox"/> 1.2.2.0		<input type="checkbox"/> 3.2.1.0	<input type="checkbox"/> 3.2.7.0
<input type="checkbox"/> 1.3.1.0		<input type="checkbox"/> 3.2.2.0	<input type="checkbox"/> 3.3.1.0

Rubriques de l'article R.214.1 du Code de l'environnement en annexe.

A le

Signature,

PIECES A FOURNIR

Dossier à fournir en 3 exemplaires, accompagné des pièces suivantes

- Carte IGN au 1/25000^{eme} avec localisation du plan d'eau

- Plans et coupes du projet à l'échelle

- Plan du cadastre avec positionnement :

- du plan d'eau

- du mode d'alimentation

- des équipements fonctionnels*

** Equipements fonctionnels : prise d'eau - moine - grilles - exutoire .*

Après analyse de votre dossier préalable, si votre projet est soumis à déclaration ou autorisation, des compléments vous seront demandés et vous devrez fournir les documents suivants

1 – Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'ouvrage :

- sur la ressource en eau,
- sur le milieu aquatique,
- sur l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement,
- sur la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- sur la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- sur le développement et la protection de la ressource en eau,
- sur la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource,

en fonction

- des procédés mis en œuvre,
- des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité,
- du fonctionnement des ouvrages ou installations,
- de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

Ce document précise, la compatibilité du projet avec :

- le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE ou SAGE)
- le schéma départemental de vocation piscicole (SDVP)
- les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé,
- d'éventuels sites classés, réserves naturelles, zone Natura 2000, ...
- et s'il y a lieu, il doit préciser les mesures compensatoires ou correctives envisagées.

Si ces informations sont données dans une étude d'incidence ou une notice d'incidence, celle-ci remplace le document exigé à l'alinéa précédent.

Ce document est adapté à l'importance du projet et peut être réalisé par l'intéressé lui-même ou par un bureau d'études.

2 – Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ; si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

3 – Les éléments graphiques, plans ou cartes indiqués ci-après, utiles à la compréhension des pièces du dossier

- a) un plan général de situation (**carte IGN ou photocopie couleur** de carte IGN au 1/25000^{ème})
- b) un extrait de plan cadastral sur lequel figurent l'ouvrage, le mode d'alimentation et le rejet
- c) un plan de détail (1/20000^{ème}) qui s'étendra si besoin jusqu'au cours d'eau en relation avec votre plan d'eau.

Sur ce plan devront figurer :

- les courbes de niveau du terrain naturel ;
- les cotes significatives des différents ouvrages projetés (le tout étant rattaché à un repère matérialisé sur le terrain, aisément identifiable) ;
- les cotes normales et maximales du plan d'eau ;

d) un profil en long et les profils en travers (au moins tous les 20 m) de la partie qui sera inondée.

Ces documents permettront notamment de vérifier qu'il n'y a pas de submersion possible sur les propriétés riveraines.

e) les dessins de détail des ouvrages d'art (plans, coupes, élévation des vannages, déversoirs, etc...)

N.B : Tout dossier incomplet ne pourra être instruit et sera retourné au pétitionnaire.

NOTICE : loi sur l'eau – extrait du code de l'environnement

Article L. 210-1 : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, ainsi que le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques ou climatiques.

Article L. 211-11 :

I - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre (Titre I) ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer " :

- 1°- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce , salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.
- 2°- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets et dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans le limite des eaux territoriales.
- 3°- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération.
- 4°- le développement, "la mobilisation, la création" et la protection de la ressource en eau.
- 5°- la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource.
- 6°- "la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau".

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1°- de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole.
- 2°- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.
- 3°- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection de sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Procédures applicables à la création de plan d'eau

Articles R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement.

Votre projet peut être soumis à autorisation ou déclaration au titre notamment d'une ou plusieurs des rubriques suivantes :

AUTORISATION	DECLARATION
<p>Rubrique 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p>	
Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an
<p>Rubrique 1.2.1.0. Prélèvement, installations et ouvrages, permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p>	
D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau
<p>Rubrique 1.2.2.0</p>	
<p>Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p>	
<p>Rubrique 1.3.1.0. Ouvrages, installation, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p>	
Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Dans les autres cas
<p>Rubrique 2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets de stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique et des rejets des déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant, la capacité totale de l'ouvrage étant :</p>	
Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	Supérieure à 2000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau
<p>Rubrique 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p>	
<p>Un obstacle à l'écoulement des crues</p> <p>Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p>	<p>Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</p>

AUTORISATION	DECLARATION
<p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p>	
<p>Rubrique 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau :</p>	
<p>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</p>	<p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</p>
<p>Rubrique 3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p>	
<p>Supérieur à 2000 m³</p> <p>Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1</p>
<p>Rubrique 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau :</p>	
<p>Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m³</p>	<p>Surface soustraite- supérieure ou égale à 400 m² mais inférieure à 10 000 m²</p>
<p>Rubrique 3.2.3.0. Plans d'eau permanents ou non</p>	
<p>Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</p>	<p>Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p>
<p>Rubrique 3.2.4.0. Vidanges de plans d'eau</p>	
<p>Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³</p>	<p>Autres vidanges dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7</p> <p>Ces vidanges périodiques font l'objet d'une déclaration unique</p>
<p>Rubrique 3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce :</p>	
	<p>Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement</p>
<p>Rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p>	
<p>Supérieure ou égale à 1 ha</p>	<p>Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha</p>